

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°8-2020

### OBJET : REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'USAGE DE L'AIRE DE PIQUE-NIQUE - EN CHANAUX

Le Maire de la Commune de Vers,

- VU les articles 25 et 31 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-5 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions générales d'utilisation de cette aire de pique-nique en libre accès mise à la disposition des concitoyens, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Les usagers sont autorisés à pique-niquer mais uniquement sur les tables et bancs spécialement aménagés, sous condition de remettre en état le site afin d'effacer toute trace d'occupation (les débris devront donc être remontés par les utilisateurs).

#### ARTICLE 2 :

Il est interdit d'allumer des feux en dehors du barbecue existant.

#### ARTICLE 3 :

Les utilisateurs devront respecter la tranquillité du site, l'utilisation d'appareils sonores est interdite entre 22h et 8h

#### ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le Chemin Rural de Chanoux (chemin rejoignant l'église).

#### ARTICLE 5 :

Une signalisation sera mise en place par la Commune.

#### ARTICLE 6 :

Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de 450 € (contravention de 3ème classe)

#### ARTICLE 7 :

Ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Sennecey-Le-Grand.

Fait à VERS  
Le 02 juillet 2020  
Le Maire,  
Jean-Marc GAUDILLER

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 071-217105725-20200702-A82020-AR

